



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-091 BIS/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA-pi/SA DU 27 AOUT 2026

AFFAIRE N°2026-
091BIS/ARMP/SA/1579-26
INVESTIGATIONS DE L'ARMP
DENONCIATION ANONYME
CONTRE
LE PROGRAMME « GBESSEKE »

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES REGLES DE RECEVABILITE RELATIVES A LA PRESENTATION DES OFFRES, LORS DE LA SEANCE D'OUVERTURE DES OFFRES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N°03/T_CAMO/GBESSEKE_123212/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S_CAMO DU 08 MAI 2026 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TRENTE-CINQ (35) GUICHETS UNIQUES DE PROTECTION SOCIALE (GUPS) ET AGENCES DE LA POSTE DU BENIN SA : CENTRES INTEGRES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET NUMERIQUES) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 14 juillet 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1579-26 portant dénonciation anonyme contre le Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSEKE » ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP et la Coordination du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSEKE » ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 31 juillet 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO et monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, réunis en session extraordinaire, le 27 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 14 juillet 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme faisant état de présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la séance d'ouverture des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°03/T_CAMO/GBESSEKE_123212/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S_CAMO du 08 mai 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Bénin SA : Centres Intégrés Economiques, Sociaux et Numériques.

Sur la base de cette information, l'ARMP a initié des investigations conformément aux dispositions de l'alinéa 2 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DES INVESTIGATIONS INITIEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 2, alinéa 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Qu'il en résulte que les investigations initiées par l'ARMP à la suite des dénonciations peuvent éventuellement aboutir à des auto-saisines sur décision du Conseil de régulation ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil de régulation des marchés publics a initié des investigations à la suite de la dénonciation anonyme contre le Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSEKE » dans le cadre des présomptions de violation des règles de recevabilité relatives à la présentation des offres ;

Qu'ainsi, les présentes investigations initiées par l'ARMP, sont régulières.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Dans son courriel adressé à l'ARMP, le dénonciateur a développé les moyens suivants :

« (...), il est porté à votre attention des faits susceptibles de constituer des irrégularités dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°03/T_CAMO/GBESSEKE_123212/ MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S_CAMO du 08 mai 2026 lancé par le Programme de Filets de Protection Sociale

Productifs « GBESSEKE » relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Bénin SA : Centre Intégrés Economiques, Sociaux et Numériques.

La date initiale d'ouverture des plis avait été fixée au 29 juin 2026. Par un addendum publié le 24 juin 2026, cette date a été reportée au 13 juillet 2026.

Lors de la séance publique d'ouverture des plis du 13 juillet 2026, il a été constaté que la Commission d'ouverture et d'évaluation des plis n'aurait pas appliqué de manière uniforme les règles de recevabilité relatives à la présentation des offres.

En effet, certains plis dont l'enveloppe extérieure ne comportait pas la mention « et son addendum n°1 » telle qu'exigée par le dossier d'appel d'offres modifié auraient été admis à l'ouverture.

Au cours de la séance, cette situation a été portée à l'attention de la Commission en rappelant la décision n°2026-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026.

En conséquence, il est sollicité de l'ARMP de diligenter les vérifications nécessaires et si les faits sont établis, de prendre toutes mesures utiles, y compris l'annulation de la procédure, si les irrégularités ont compromis l'égalité de traitement des soumissionnaires ».

B- MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROGRAMME « GBESSEKE »

En réplique aux allégations du dénonciateur, le Coordonnateur du Programme GBESSEKE a développé les moyens suivants :

« (...) Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°003/T_CAMO/GBESSEKE_123212/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 8 mai 2026, portant sur la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de La Poste du Bénin SA (Centres Intégrés Économiques, Sociaux et Numériques), nous avons bien reçu la demande d'informations et l'invitation à une séance d'audition transmises par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Cette demande fait suite à une dénonciation anonyme datée du 14 juillet 2026.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous soumettre le mémoire explicatif ci-joint.

1. L'étape de la procédure de passation du marché mis en cause.

Aucune action n'a été menée après l'ouverture de plis.

2. Les textes applicables à la procédure dénoncée.

Les textes applicables sont la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

3. Les moyens de fait et de droit qui fondent l'ouverture de certaines enveloppes en violation des règles de recevabilité telles que prévues au DAOOI.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs (PFPSP), il a été lancé un appel d'offres ouvert international destiné à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS), intégrés aux agences de La Poste du Bénin SA pour former des Centres Intégrés Économiques, Sociaux et Numériques répartis dans 26 communes. La date limite de dépôt des offres était fixée au lundi 29 juin 2026 à 10 heures 00. Par l'addendum N°1, cette date est reportée au lundi 13 juillet 2026 à 10 h 00, suivie de la séance publique d'ouverture des plis à 10 h 30.

Quelques instants avant le démarrage de la séance d'ouverture, un membre de la COE s'est approché du Spécialiste en Passation de Marchés au sujet d'une décision de l'ARMP. La Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a été saisie automatiquement de la préoccupation juridique concernant l'application de la

décision n° 2026-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026, qui préconise l'ajout du libellé de l'objet du marché la référence des addenda (« et son addendum n°1 ») sur les enveloppes extérieure et intérieure.

La COE s'est ainsi trouvée face à une apparente divergence entre, d'une part, les dispositions explicites du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC), qui fixaient strictement le libellé des mentions à porter sur les enveloppes, sans exiger l'extension mentionnant l'addendum et d'autre part, la décision jurisprudentielle susmentionnée de l'ARMP.

Confrontée à cette situation à l'ouverture des plis, la Commission a mené une délibération guidée par les principes cardinaux du Code des marchés publics (Loi n° 2020-26). Sur la sauvegarde du principe de libre accès et de participation, rejeter d'emblée des soumissionnaires ayant scrupuleusement respecté les instructions contenues dans le dossier d'appel à concurrence remis par l'Autorité Contractante aurait constitué une atteinte disproportionnée au principe de libre accès à la commande publique des candidats.

Sur l'absence de préjudice et de rupture d'égalité, la présence ou l'absence des mots « et son addendum n°1 » sur l'enveloppe extérieure n'entache en rien la confidentialité de l'offre, son intégrité, ni l'impartialité de l'évaluation à venir. Cette présentation respecte surtout la décision n° 2026-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026.

Au regard de ces éléments, la COE a décidé d'accepter tant les plis portant la mention stricte du DAC que ceux complétés par la mention de l'addendum. Cette mesure de sauvegarde raisonnée visait à garantir une concurrence saine, loyale et ouverte, sans léser aucun candidat, tout en respectant l'esprit d'équité qui anime la régulation des marchés publics au Bénin.

Pour rappel, le dossier d'appel d'offres qui a reçu le bon à lancer en son IC 22.2 (b) se présente comme suit :

Enveloppe extérieure :

- Au Programme de Filets de Protection Sociale Productifs "GBESSOKE" (CAMO) ;
- AAOOI N°...../T_CAMO/GBESSOKE_I23212/ MASM/DC/PFPSP_CAMO/ SPM/S-CAMO du 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Bénin SA : Centres Intégrés Économiques, Sociaux et Numérique /Lot N° (Préciser le numéro et l'intitulé du Lot) ;
- Reference SIGMaP: N°: T_CAMO/GBESSOKE_123212 ;
- NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS.

Enveloppes Intérieures

- Raison sociale et adresse du soumissionnaire ;
- Au Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » (CAMO) ;
- AAOOI N°..... /T_CAMO/GBESSOKE_I23212/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Benin SA : Centres Intégrés Économiques Sociaux et Numériques /Lot N° (préciser le numéro et l'intitulé du lot) ;
- Reference SIGMaP : N°: T_CAMO/GBESSOKE_123212.

NB : Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus, et conformément à la circulaire N° 2024-05/PR/ ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités

de présentation des plis dans le cadre des marchés de travaux, fournitures et services en République du Bénin, est éliminatoire.

En conclusion, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres a garanti une parfaite égalité de traitement. Aucune entreprise n'a été lésée ou écartée, qu'elle ait scrupuleusement suivi le modèle du Dossier d'Appel à Concurrence ou qu'elle y ait adjoint la mention « et son addendum n°1 » au regard de la décision de l'ARMP (voir le procès-verbal d'ouverture des offres). Cette démarche pragmatique a permis de préserver le libre accès à la commande publique sans altérer la régularité de la procédure.

4. Les contres observations relatives aux allégations de dénonciation anonyme

Le point 3 du présent mémoire détaille la position retenue par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres (COE). Il convient de souligner que cette question a été soulevée en séance publique par le représentant d'un soumissionnaire. Elle a fait l'objet d'un débat contradictoire et transparent, au terme duquel la position motivée de la Commission a été clairement exposée et portée à la connaissance de l'ensemble de l'assistance ».

Lors de son audition, le vendredi 31 juillet 2026, le spécialiste en passation des marchés du Programme GBESSOKE, en sus des arguments développés, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Le dossier de base précise clairement les mentions à porter sur les enveloppes. Ainsi les entreprises qui n'auraient porté sur la précision sont dans la logique du respect du DAC. Celles qui ont ajouté « et son addendum n°1 » sont restées dans la logique du respect de la décision n°2026-22.
C'est dans cette situation que la COE a délibéré en acceptant les deux formes de présentations.
Une discussion publique s'est tenue lors de la séance et la position de la commission a été portée à la connaissance des représentants d'entreprises présents ».
- 2- « Cette décision précise que l'addendum quand il est pris fait partie intégrante du dossier et qu'il faille que l'objet du marché soit modifié. Ainsi les entreprises doivent porter «et son addendum n°... » sur les enveloppes intérieures et extérieures ».
- 3- « Oui, je les confirme ».
- 4- « Oui, je confirme ces informations ».
- 5- « L'addendum fait partie intégrante du dossier. Mais en tenant compte du DAC avec les précisions des mentions à porter sur les enveloppes, les soumissionnaires qui n'ont pas ajouté et son « addendum » ont respecté le dossier de base ».
- 6- « Non, je ne reconnais pas avoir violé l'article 74. Le dossier de base a des mentions à mettre sur les enveloppes intérieures et extérieure sans ajouter « son addendum ». Ainsi, ceux qui n'auraient pas mis sont restés dans l'esprit du DAC ».
- 7- « Oui, la décision de la COE est conforme aux principes cités. Car elle concilie le dossier de base et la décision de l'ARMP. Elle permet également de garantir la concurrence sans léser aucune partie ».
- 8- « Non, je ne reconnais pas avoir violé cet article. Les offres acceptées sont conformes au DAC.
 - Les enveloppes avec la mention « et son addendum » respectent la décision de l'ARMP qui précise que l'addendum fait partie intégrante au DAC;
 - Les enveloppes sans mention « et son addendum » restent dans l'esprit du dossier validé ; donc le dossier de base.

Les deux formes respectent le dossier de base ».   

9- « Non, je ne reconnais pas.

L'acceptation des deux présentations respectent le principe d'égalité de traitement. Cette acceptation ouvre aussi la concurrence. En plus, la position de la commission a été rendue publique à la séance d'ouverture ».

10- « Non, je ne reconnais pas. Je travaille dans la logique du décret cité. En effet, toutes les diligences sont menées pour respecter les étapes. Notamment le dossier d'appel d'offres a été élaboré et a pris le bon à lancer de la DNCMP. L'avis et même l'addendum ont été publiés dans les canaux appropriés.

L'ouverture des plis a eu lieu en séance publique.

En conclusion, j'ai les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de mes tâches ».

11- « Aucune action n'est menée après l'ouverture. En effet, suivant les instructions, le dossier sera transféré à une structure spécialisée dans les constructions. Dès lors, les offres ouvertes ont été mises sous le contrôle d'un huissier de justice en attendant le transfert ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

La clause IC 22.2 (b) des données particulières de l'AOOI, page 42, prescrit entre autres, comme mentions devant figurer sur les enveloppes intérieures et extérieure :

Enveloppe extérieure :

- Au Programme de Filets de Protection Sociale Productifs "GBESSOKE" (CAMO) ;
- AAOOI N°...../T_CAMO/GBESSOKE_123212/ MASM/DC/PFPSP_CAMO/ SPM/S-CAMO du 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Benin SA : Centres Intégrés Économiques Sociaux et Numérique /Lot N° (Préciser le numéro et l'intitulé du Lot) ;
- Reference SIGMaP: N°: T_CAMO/GBESSOKE_123212 ;
- NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS.

Enveloppes Intérieures

- Raison sociale et adresse du soumissionnaire ;
- Au Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » (CAMO) ;
- AAOOI N°..... /T_CAMO/GBESSOKE_123212/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Benin SA : Centres Intégrés Économiques Sociaux et Numériques /Lot N° (préciser le numéro et l'intitulé du lot) ;
- Reference SIGMaP : N°: T_CAMO/GBESSOKE_123212.

NB : Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus, et conformément à la circulaire N°2024-05/PR/ ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités

de présentation des plis dans le cadre des marchés de travaux, fournitures et services en République du Bénin, est éliminatoire.

Constat n° 2

« L'addendum n°1 en date du 24 juin 2026 a modifié dans le DAOOI, les points ci-après :

- 1- Point 9 de l'avis : date et heure limites de dépôt des offres ;
- 2- Point 10 de l'avis : date et heure d'ouverture des offres ;
- 3- IC 23.1 : date et heure limite de dépôt des offres ;
- 4- IC 26.1 : date et heure d'ouverture des offres ;
- 5- Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification ; point 5 ;
- 6- Pièce jointe 1 : Bordereau des prix unitaires en fichier numérique de la page 63 ;
- 7- Pièce jointe 2 : Devis quantitatifs et estimatifs en fichier numérique de la page 64.

Les autres renseignements du dossier d'appel à concurrence restent inchangés ».

Constat n° 3

Confrontés, lors de la séance d'ouverture des plis, aux prescriptions du DAOOI et de celles de la décision n°2026-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026, qui recommandent l'ajout au libellé de l'objet du marché, la référence des addenda (« et son addendum n°1 ») sur les enveloppes extérieure et intérieures, les membres de la COE ont unanimement fait le choix d'accepter, aussi bien toutes les enveloppes qui sont restées conformes aux prescriptions du DAOOI initial, ainsi que celles qui sont restées conformes aux prescriptions de la décision n°2026-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026, à savoir les enveloppes comportant la mention « et son addendum n°1 ».

V- OBJET ET ANALYSE DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que les investigations de l'ARMP portent sur les présomptions d'irrégularités qui auraient entaché les règles de recevabilité relatives à la présentation des offres lors de la séance d'ouverture des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°03/T_CAMO/GBESSEKE_123212/ MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S_CAMO du 08 mai 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Bénin SA : Centres Intégrés Economiques, Sociaux et Numériques.

Sur les présomptions d'irrégularités

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant la clause IC 8 des instructions aux candidats, page 18 du DAOOI qui prescrivent : « L'Autorité contractante peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP. »

Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres de l'autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. (...) » ;

Qu'en lien avec la clause IC 22.2 (b), page 42 des données particulières du dossier d'appel d'offres ouvert international (DPAOOI) qui précise, entre autres mentions, devant figurer sur les enveloppes intérieures et extérieure :

Enveloppe extérieure :

- Au Programme de Filets de Protection Sociale Productifs "GBESSOKE" (CAMO) ;
- AAOOI N°...../T_CAMO/GBESSOKE_I23212/ MASM/DC/PFPSP_CAMO/ SPM/S-CAMO du 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Benin SA : Centres Intégrés Économiques Sociaux et Numérique /Lot N° (Préciser le numéro et l'intitulé du Lot) ;
- Reference SIGMaP: N°: T_CAMO/GBESSOKE_123212 ;
- NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS.

Enveloppes Intérieures

- Raison sociale et adresse du soumissionnaire ;
- Au Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » (CAMO) ;
- AAOOI N°..... /T_CAMO/GBESSOKE_I23212/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Benin SA : Centres Intégrés Économiques Sociaux et Numériques /Lot N° (préciser le numéro et l'intitulé du lot) ;
- Reference SIGMaP : N°: T_CAMO/GBESSOKE_123212.

NB : Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus, et conformément à la circulaire n°2024-05/PR/ ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés de travaux, fournitures et services en République du Bénin, est éliminatoire.

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°03/T_CAMO/GBESSOKE_123212/ MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S_CAMO du 08 mai 2026, lancé par le Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSOKE » relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Bénin SA : Centres Intégrés Economiques, Sociaux et Numériques, l'addendum n°1 a été pris et comportait entre autres modifications, la date de dépôt des offres initialement fixée au 29 juin 2026 à 10 heures qui a été reportée au 13 juillet 2026 à 10 heures ;

Que, toutefois, l'addendum n°1 n'a pas modifié l'objet du marché en y intégrant la mention « et son addendum n°1 » ;

Considérant que lors de la séance d'ouverture des offres du 13 juillet 2026, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) se sont heurtés à la préoccupation soulevée par la décision n° 2026-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/ DRA/SA du 17 mars 2026 qui recommande l'ajout à l'objet du marché initial, de la mention : « et son addendum n°1 » sur les enveloppes extérieure et intérieures :   

Qu'à contrario, les prescriptions de la clause IC 22.2 (b) des données particulières du DAOOI susmentionné et de l'addendum n°1 y afférent, n'ont nullement prévu l'ajout de la mention « *et son addendum n°1* » ;

Considérant qu'à l'aune de cette divergence de mentions devant figurer sur les enveloppes extérieure et intérieures, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres, estimant que l'ajout ou le défaut de la mention susmentionnée, n'entache en rien la confidentialité de l'offre, ni son intégrité, ni l'impartialité de l'évaluation, ont convenu d'accepter tous les plis, c'est-à-dire ceux portant uniquement les mentions de la clause IC 22.2 (b) des DPAOOI ainsi que ceux portant en plus de la mention de la clause IC 22.2 (b) des DPAOOI, la mention « *et son addendum n°1* » ;

Que de l'analyse des faits et de la cause, il se révèle que :

- l'addendum n°1 en date du 24 juin 2026 fait partie intégrante du dossier d'appel d'offres ouvert international en cause ;
- l'autorité contractante devait modifier les prescriptions de la clause IC 1.1 des DPAOOI relative à la référence de l'avis d'appel d'offres en y intégrant la mention « *et son addendum n°1* » ;

Qu'à cet effet, aucun autre indice de violation des règles de recevabilité relatives à la présentation des offres lors de la séance d'ouverture des offres dans le cadre de la procédure, n'ayant été relevé lors de l'instruction des investigations, il doit en être tiré les conséquences de droit ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non établies, les présomptions de violation des règles de recevabilité relatives à la présentation des offres, lors de la séance d'ouverture des offres dans le cadre de la procédure en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de violation des règles de recevabilité relatives à la présentation des offres lors de la séance d'ouverture des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AAOOI) n°03/T_CAMO/GBESSKE_123212/ MASM/DC/PFPSP_ CAMO/ SPM/S_CAMO du 08 mai 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Bénin SA : Centres Intégrés Economiques, Sociaux et Numériques, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert international (AAOOI) n°03/T_CAMO/GBESSKE_123212/ MASM/DC/PFPSP_ CAMO/ SPM/S_CAMO du 08 mai 2026 relatif à la construction de trente-cinq (35) Guichets Uniques de Protection Sociale (GUPS) et Agences de la Poste du Bénin SA : Centres Intégrés Economiques, Sociaux et Numériques, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Coordonnateur du Programme de Filets de Protection Sociale Productifs « GBESSKE » ;
- au Ministre de la Famille et de l'Action Sociale ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.



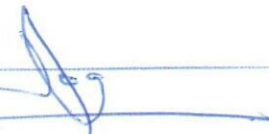
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)